

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM_220531_03

L'an deux mille-vingt deux, le trente et un mai,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt cinq mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Damien ALIBERT, Fadilha BENAMMAR KOLY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Edith POMAREDE à Gaëlle LEVEQUE, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David BOSC à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Thibault DETRY à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

OBJET :	Convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'Entreprise à but d'emploi Lodève et la mairie de Lodève
----------------	---

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021 déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise à but d'emploi a été créée sur le territoire dédiée aux services à la personne et à la transition écologique et que celle-ci pour la première année d'existence a pour but de créer cinquante neuf (59) emplois,

CONSIDÉRANT la convention cadre définie par l'Association Nationale TZCLD, l'EBE et la commune de Lodève, précisant notamment les objectifs de création d'emplois et les modalités de fonctionnement et de financement,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle année 2022–2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE Lodève et la Commune de Lodève,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

The image shows the official seal of the Municipality of Lodève, which is circular and contains the text 'LODÈVE A IUDOMICO OCTAVO' at the top and 'VILLAE LODÈVE INHERBITI' at the bottom. In the center is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gaëlle Leveque'.

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue
Durée,
l'EBE Lodève et la Mairie de Lodève

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu la délibération du Conseil départemental de XXX en date du XXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération de la Ville de Lodève en date du 7 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)
Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La mairie de Lodève, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation TZCLD Lodève, dont le siège est à 7 place de l'Hôtel de ville 34 700 Lodève, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi EBE Lodève, dont le siège est à Recyclage Lodévois – Route de Montpellier 34700 Lodève , représentée par Didier Lucas, ci-après dénommée « EBE Lodève »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXXX, sis Préfecture de XXX, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,
Le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice,
Monsieur Kleber Mesquida,
sis Département de XXX, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2022,
Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,
Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Lodève, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise EBE Lodève pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Lodève participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Lodève crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBE Lodève

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association « EBE Lodève »

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : Recyclage Lodévois – Route de Montpellier 34700 Lodève

Site d'activité (sur la zone expérimentale) : Lodève

Numéro de SIRET : 912 559 358 0011

(Code APE 94.99Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 1 septembre 2022

Apport initial en capital ou fonds propres : 15000 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE Lodève, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE Lodève, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est inhérent à son statut d'association à but non lucratif.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE Lodève est administrée par un Conseil d'administration (voir annexe 1).

L'EBE Lodève prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise comme précisé dans l'article 14 de ses statuts (annexe 1).

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Lodève est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Lodève sur le territoire de Lodève.

Le CLE de Lodève s'engage à informer mensuellement l'EBE Lodève de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Lodève s'engage à fournir au CLE de Lodève les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE Lodève

L'objectif de l'EBE Lodève est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de la commune de Lodève délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2024, 225

emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE Lodève est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en oeuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement. .

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE Lodève sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Lodève s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE Lodève participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Lodève. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3 - Budget prévisionnel, descriptif des activités, et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire

minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de l'Hérault s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.

- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.

- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

))
))

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction :

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE Lodève doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur

le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité.

L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en oeuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en oeuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données. La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14

- décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
 - le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Lodève, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Lodève, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du XX XX XXXX.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à , le

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD,

Didier Lucas
Président(e) de l'EBE Lodève

Gaëlle Lévêque
Maire de Lodève, représentant
le Comité local pour l'emploi de Lodève

Préfet de l'Hérault
Pour l'Etat cosignataire,

Kleber Mesquida
Président du conseil départemental de l'Hérault,
Pour le Département cosignataire,

)
)

)
)

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Annexe 1 – Statuts

STATUTS D'ASSOCIATION

« EBE Lodève »

PREAMBULE

Le projet « EBE Lodève » est né de la volonté des acteurs du territoire du Lodévois de :

- Permettre l'accès à l'emploi durable des personnes volontaires, résidentes de la Commune de Lodève, qui en sont durablement privées ;
- Développer, à partir des ressources des personnes privées durablement d'emploi résidentes de la Commune de Lodève, des activités d'utilité territoriale, sociale et écologique, et reconnues par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève comme ne détruisant pas d'autres activités économiques existantes ;

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« EBE Lodève »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association se donne comme objet principal le portage d'une Entreprise à But d'Emploi dans le cadre de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée « TZCLD ». Cela consiste à embaucher des personnes résidentes de la Commune de Lodève et reconnues « privées durablement d'emploi volontaires » par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, pour mettre en œuvre des activités reconnues supplémentaires par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, et contribuant à la transition économique, écologique, sociale du territoire.

ARTICLE 3- MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association se donne pour principal moyen d'action :

- Une embauche sans sélection, en CDI, des personnes privées durablement d'emploi volontaires résidant sur la commune de Lodève, financée par la contribution au développement de l'emploi versée par le Fonds national d'expérimentation aux EBE des territoires habilités.

- Le développement d'activités reconnues « supplémentaires », visant un modèle économique pérenne aux conditions de l'expérimentation, et utiles au territoire et à ses acteurs
- Un cadre d'emploi favorisant le développement professionnel et personnel des personnes.

De plus l'association s'ouvre la possibilité de se transformer en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) au besoin si ce statut juridique semble plus pertinent à l'usage (cf. article 13).

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Recyclage Lodévois- route de Montpellier- 34700 LODEVE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6- COMPOSITION ET CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

Membres fondateurs

Pour la création de l'association, les membres fondateurs sont les personnes physiques suivantes :

- Christian Bessellère
- Sophie Costeau
- Pierrette Dô
- Phoebe Frame.
- Julien L'Hostis
- Didier Lucas
- Cécile Nonin

Membres actifs

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation annuelle et participent activement et régulièrement à la réalisation du projet associatif. Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée

Membres adhérents

Les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et soutiennent le projet en versant une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative en assemblée.

Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de désigner des membres d'honneurs au regard de services significatifs rendus à l'association. Ils sont exempts de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative en assemblée

ARTICLE 7- ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est identique pour tous les membres. Il est défini chaque année par l'assemblée générale ordinaire, est inscrit au règlement intérieur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission envoyée par mail ou courrier postal au Conseil d'administration ;
- Non paiement des cotisations et sur décision du Conseil d'administration ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (cf. règlement intérieur) ;
- Décès.

ARTICLE 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- La contribution au développement de l'emploi versée par le Fonds national d'expérimentation aux EBE des territoires habilités ;
- La vente de produits et prestations de services relevant d'activités utiles qui ne rentrent pas en concurrence avec l'existant, et qui sont validées par le Comité Local de l'Emploi ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les cotisations ;
- Les dons manuels ;

- Les apports en matériel ou en numéraire avec ou sans droit de reprise ;
- Les subventions privées des entreprises, sociétés et autres fondations ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règles en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE ET DE PRISES DE DÉCISION

Afin de garantir un pilotage dynamique et démocratique, l'association choisit des modalités de prise de décision partagées et agiles, définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. Un président de séance élu par le conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, approuve les comptes annuels, valide les orientations stratégiques pour l'année à venir et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Seul les membres fondateurs et membres actifs sont éligibles.

ARTICLE 13- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des adhérents fondateurs et/ou actifs.

Elle est convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles, pour la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (tel que le prévoit l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 3 à 7 membres volontaires, parmi les membres fondateurs et les membres actifs élus pour 3 années par l'assemblée générale ;
- 1 représentant du collège des membres-adhérents (non actifs, avec voix consultative) ;
- du directeur général de l'association avec voix consultative ;
- 1 représentant des salariés, jusqu'à 20 salariés et 2 représentants à partir de 21 salariés avec voix consultative, élus chaque année par les membres du collège des salariés.

Au sein du conseil d'administration, sont élus un-e président-e, un-e trésorier-e, un-e secrétaire général-e.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans.

Le représentant du Collège des membres adhérents est désigné par les participants du Collège des membres adhérents selon des modalités qui leurs sont propres sans qu'elles puissent remettre en cause le principe, un membre = une voix.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et à la demande d'un de ses membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE- 16- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et l'équipe de direction.

Ce règlement précise les divers points non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'adoption des décisions, à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE- 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lodève, le 22 mars 2022

	N	N+1	N+2
Salariés issus de la privation d'emploi (ETP)	52,7	103,5	153,8
Salariés non issus de la privation d'emploi (ETP)	6,4	7	11,8
Ensemble des salariés (ETP)	59,1	110,5	165,6

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Budget prévisionnel	N	N+1	N+2
Contribution au développement de l'emploi	445 747	2 330 270	3 464 520
Dotation d'amorçage	263 500	254 000	251 500
Chiffre d'affaires	63 139	380 855	633 238
Autres produits	54 000	114 000	114 000
Charges de personnel	482 290	2 410 380	3 541 540
Autres charges de fonctionnement	145 117	274 827	360 735
Achats consommés de matières et marchandises	81 225	380 855	633 238
Résultat d'exploitation	117 754	215 238	355 782

Investissement années N		
Remorque	Matériel	833 €
Véhicules	Véhicule	15 000 €
Matériels	matériel animation et équipements	
Pt Utilitaire	Véhicule	12 800 €
Camion	Véhicule	
Pt Utilitaire	Véhicule	
Camion	Véhicule	
Chiffonneuse	Machine	
Machine Bois/Textile	Machine	
Démentellement F	Outillage	5 000 €
Pt Utilitaire	Véhicule	11 666 €
Pt Utilitaire	Véhicule	
Pt Utilitaire	Véhicule	
Serres	Mat. Production	

Mat. Agricole	Mat. Production	
Mat. Agricole	Mat. Production	
Mat. Agricole	Mat. Production	
Chambre froide	Mat. Production	
Algeco (prod, pers°)	Batiment	10 000 €
Outillage maraichage	Outillage maraichage	
Outillage maraichage	Outillage maraichage	
Matériels	machine de conditionnement (sous vide/conserves)	
Matériels	autres équipements transformation, installation technique	
Amenagement locaux	Fourniture aménagement + signalitique	15 000 €
Amenagement locaux	Fourniture	
Amenagement locaux	Fourniture	
Matériels	ordinateurs, bureautique	3 000 €
TOTAL		73 299 €

)
)

)
)

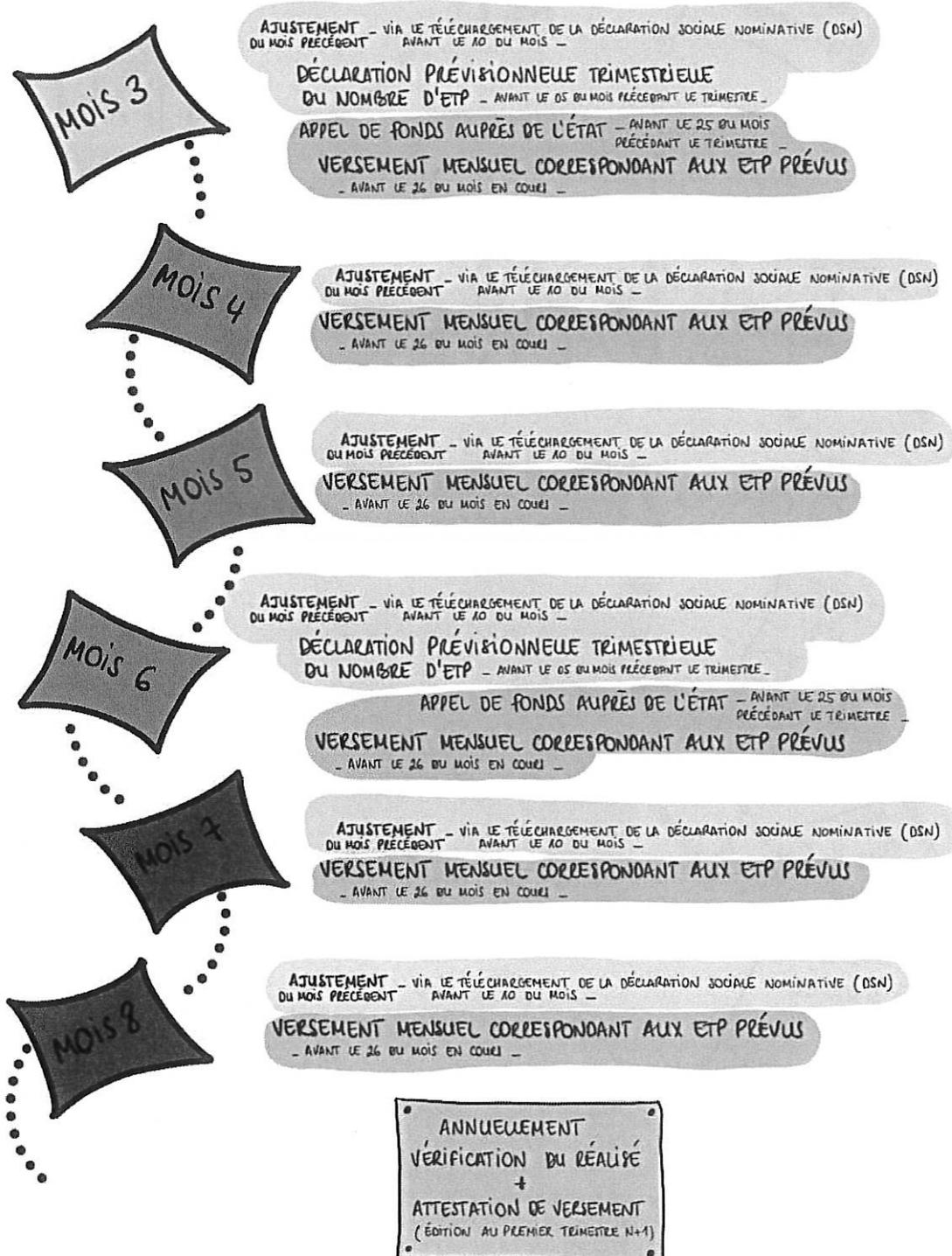
Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Non renseigné dans la présente version – en cours de consolidation par le Fonds national d'expérimentation sur la base des données transmises par le CLE

Annexe 4 : La contribution de développement de l'emploi part Etat

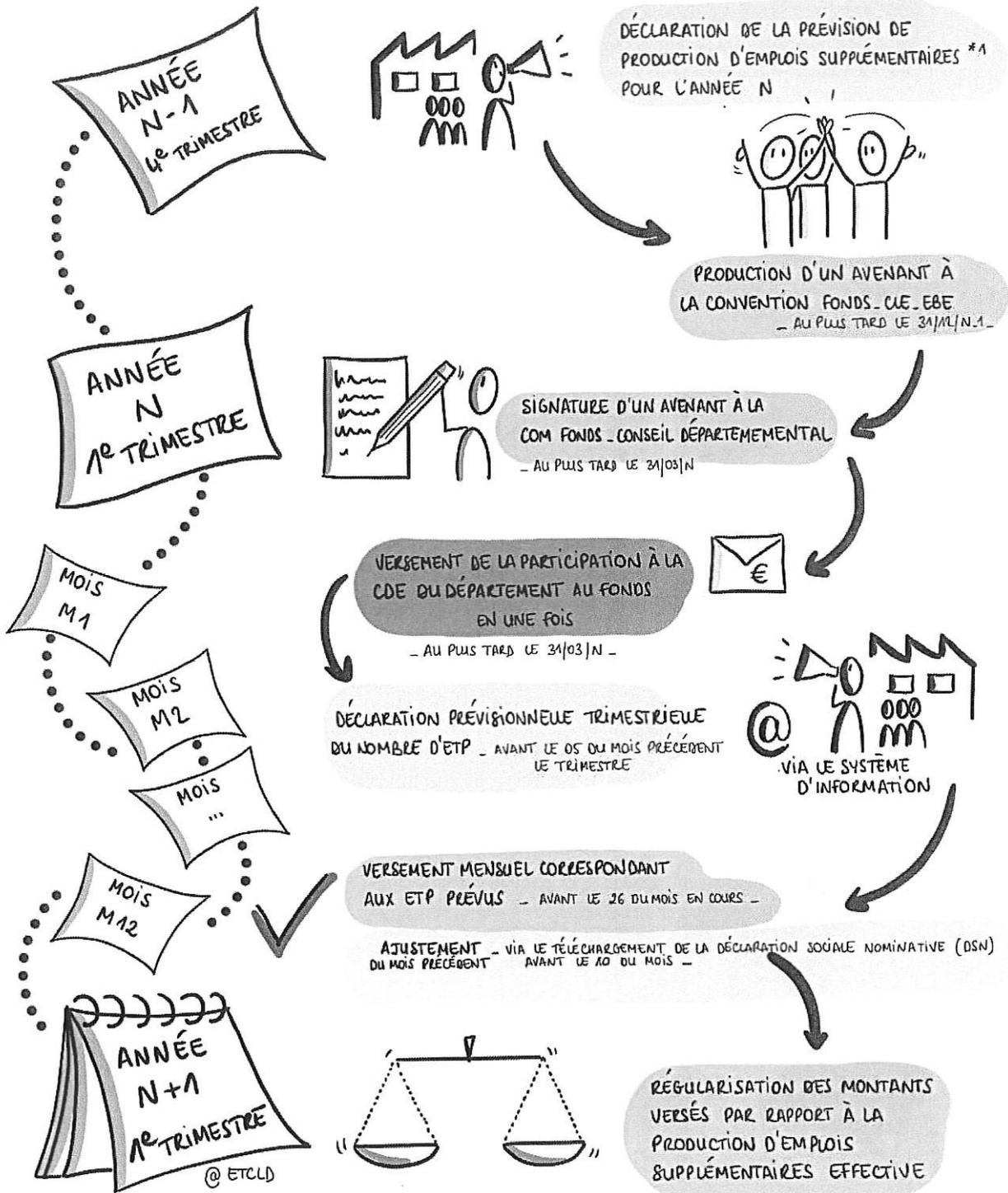
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ÉTAT

@ ETCLD



Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département

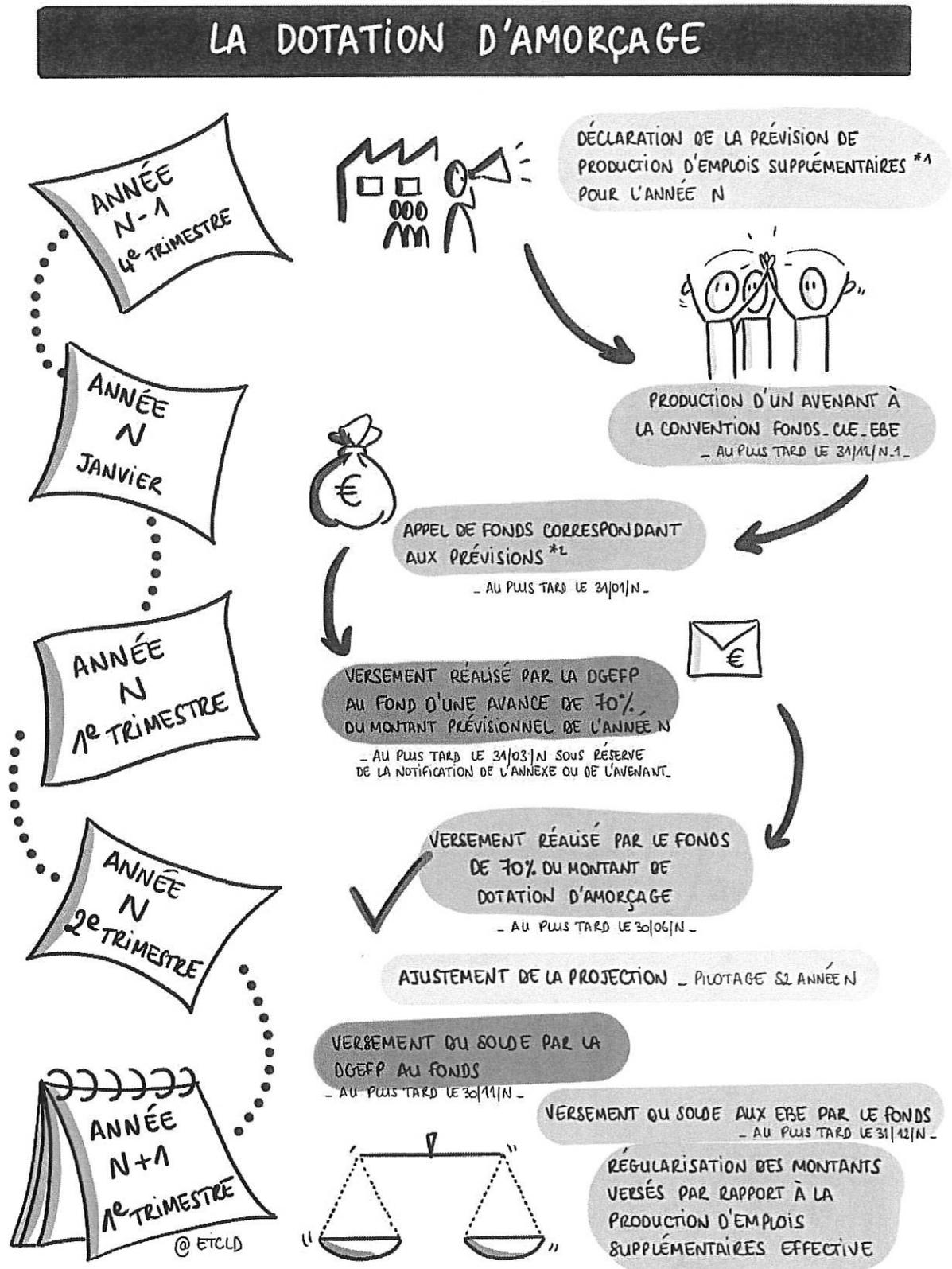
LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



*1: NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

*2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

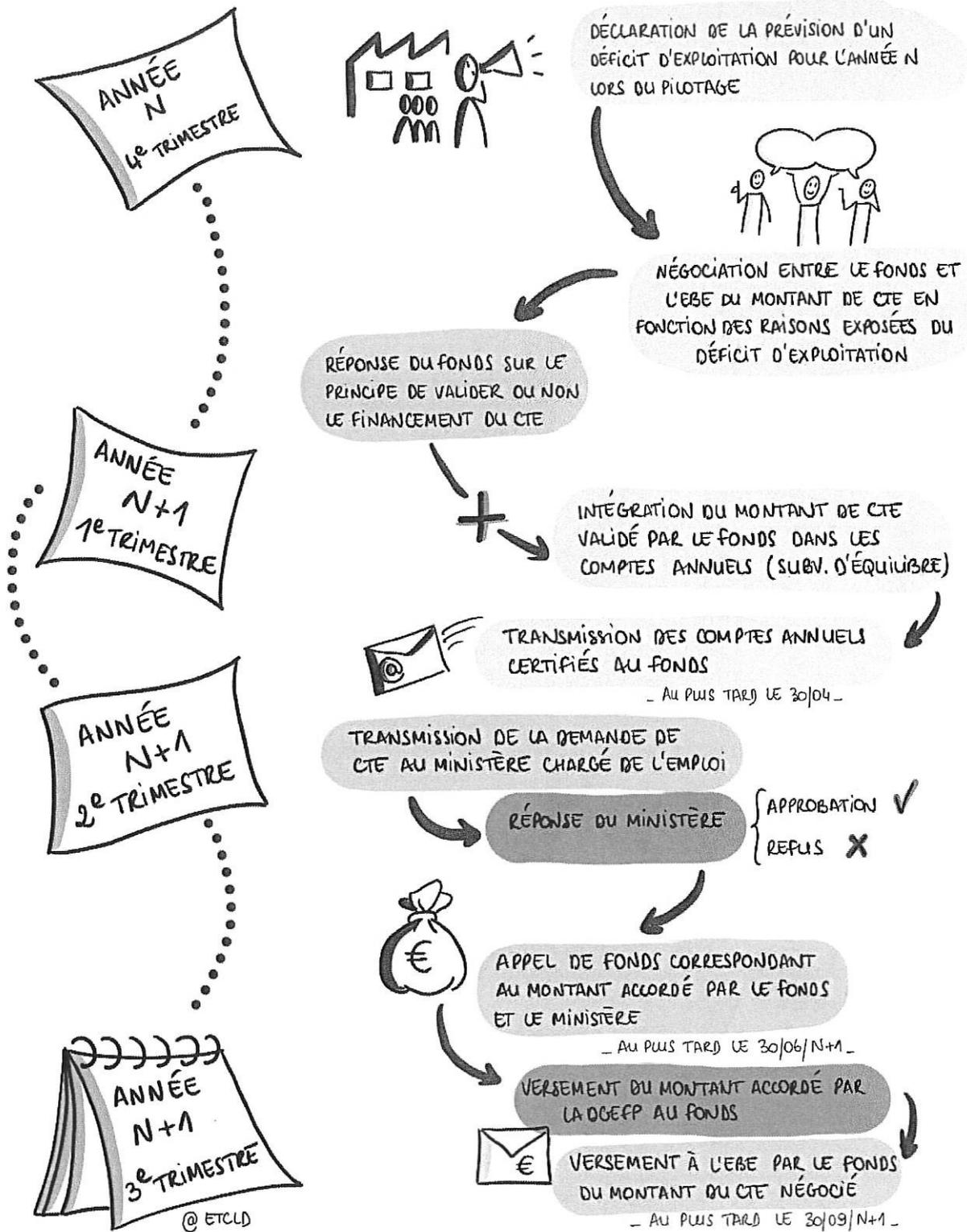


#1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

#2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE

LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)